



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Est
Division Achats Publics**

Location de récipients, collecte, pompage et traitement des déchets non dangereux (DND) et des déchets dangereux (DD) au profit des formations rattachées au Groupement de soutien Commissariat de METZ Pôle de VERDUN-ETAIN

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAF_2025_001007

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Article 1 -	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRESTATION	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Conditions générales d'exécution des prestations	5
Article 2 -	MODALITES DES TACHES A EXECUTER	8
2.1	Périmètre des prestations	8
2.2	Nombre, capacité des récipients et tonnage estimatif annuel	8
2.3	Fréquence des ramassages	8
2.4	Nettoyage et Pompage des cuves ou fûts à bonde	9
Article 3 -	SUIVIS DES DECHETS	9
3.1	Enlèvement	9
3.2	Pesée	9
3.3	Etat mensuel	9
3.4	Documents relatifs aux déchets dangereux	9
3.5	Le registre des déchets	10
3.6	Dématérialisation des registres des déchets et de la transmission des BSD	10
3.7	Documents relatifs aux biodéchets	11

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA PRESTATION.

1.1 Objet du marché

Le présent CCTP a pour objet de définir les différentes missions à accomplir par un opérateur économique, dans le cadre de location de récipients, de la collecte, du pompage et du nettoyage des cuves, et du traitement des déchets au profit du GSC de METZ, pôle VERDUN-ETAIN et de ses sites rattachés.

Le marché se décompose en deux lots :

- lot 1 : location de récipients, collecte et traitement des déchets non dangereux (DND) au profit des formations rattachées au GSC de METZ, pôle VERDUN-ETAIN ;
- lot 2 : location de récipients, collecte, pompage et traitement de déchets dangereux (DD) au profit des formations rattachées au GSC de METZ, pôle VERDUN-ETAIN.

Et concerne les sites suivants :

- Quartier Maginot : 1°RCH - CFIM - Pôle GSC - Avenue Pierre Goubet - 55840 THIERVILLE SUR MEUSE (site principal)
- Etablissement MCH Soisse : GMu Le ROZELIER - D 903 - 55100 VERDUN (10 km du site principal)
- Base Lieutenant Etienne Mantoux : 3°RHC - 55400 ETAIN (25 km du site principal)

Le ROZELIER est situé à 10 km environ du Quartier Maginot.

La Base Etienne Mantoux est située à 25 km environ du Quartier Maginot.

Les prestations se composent de :

Pour les déchets non dangereux (DND) :

- prestations programmées (besoins permanents de location et de collecte),

prestations à la demande :

- besoins permanents de location et collecte à la demande
- besoins de location et de collecte à la demande (prestations ponctuelles) ex. : mise en place d'une benne pour une période donnée)

Pour les déchets dangereux (DD)

- prestations à la demande :

- besoins permanents de location et collecte à la demande
- besoins de location et de collecte à la demande (prestations ponctuelles) ex. : mise en place d'une benne pour une période donnée)
- Besoin de nettoyage de récipient et de pompage des effluents sur devis (prestation exceptionnelle de nettoyage)

La typologie des déchets est pour les DND (déchets non dangereux)-liste non exhaustive:

- bio déchets,
- déchets ménagers,
- Métaux (conserves / canettes alu),
- encombrants,
- Huiles alimentaires,
- papiers/carton,
- bois,
- verre,
- Tout venant (DIB),
- Polystyrène,
- ferraille,
- plastique,
- gravats,
- pneus,
- déchets verts,
- piles.

Sont exclus tous les déchets classés dangereux selon la liste prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

La typologie des déchets est pour les DD (déchets dangereux)-liste non exhaustive :

- Huile de Vidange,
- Huile blanche, liquide de frein + minéral,
- Liquide de refroidissement,
- Fioul et Gasoil,
- Filtres à huile, à air et à gasoil souillés,
- Aérosols,
- Emballages vides souillés,
- Absorbants, chiffons souillés EPI,
- Eau souillée poussières de frein,
- Huile moteur,
- Morceaux de pneumatiques,
- Néons,
- Pile en mélange,
- Matière apparentées aux peintures
- Liquide de freins,
- kérosène,
- Solvant,
- Acides,
- Boues de peinture,
- Produit particulier "type laboratoire",
- Bases,
- Tubes de graisse,
- Sachets de réchauffage.

Sont concernés les DD (déchets dangereux) définis à la liste prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement relative à la classification des déchets, et identifiés par un astérisque. Le titulaire devra respecter la réglementation environnementale en vigueur.

1.1.1 Sachets de réchauffage sans flamme

Nature du déchet

Les appelés et les encadrants participant aux Journées de Défense et de Citoyenneté – Nouvelle Génération (JDC-NG) sont alimentés en rations réchauffables fournies par l'Économat des armées. Chaque ration est équipée d'un système de réchauffage sans flamme contenant une poudre pyrophorique hydroréactive. Ce système permet de chauffer le plat principal au contact de l'eau mais présente toutefois un risque d'inflammation au contact de l'air.

La poudre est classée à la rubrique 4430 de la nomenclature ICPE et 16 05 06* de la codification européenne des déchets. La mention ADR à porter sur le BSD Trackdéchets (cf. art. 3.4 du présent CCTP) est la suivante : « UN 2813 DECHET Solide hydroréactif, n.s.a. (poudre d'aluminium, carbonate et oxyde de calcium), 4.3, II, (D/E) ». La fiche de données de sécurité (FDS) est jointe au CCTP en annexe 1.

Conditionnement et collecte

Le titulaire du marché devra fournir des contenants étanches munis :

- d'un couvercle hermétique ;
- d'un système de ventilation permettant l'égalisation de la pression entre l'intérieur et l'extérieur tout en assurant une protection étanche contre tout élément autre que l'air ;
- d'une étiquette de danger de classe 4.3 (substances qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables) apposée de manière visible et durable.

Le titulaire devra également mettre à disposition, sur les sites de collecte, le nombre de palettes nécessaires au stockage intermédiaire des contenants. Le dimensionnement des contenants et le nombre de palettes seront adaptés aux volumes de déchets générés, de manière à éviter tout débordement ou accumulation excessive entre chaque collecte.

1.2 Conditions générales d'exécution des prestations

1.2.1 Mise à disposition permanente de contenants

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire met à disposition des bénéficiaires les matériels nécessaires adaptés aux déchets listés et au mode de collecte proposés et conformes à la réglementation en vigueur. En aucun cas, le bénéficiaire, sauf cas de force majeure, ne peut déplacer les matériels ne lui appartenant pas, sans un accord écrit du titulaire.

Ces contenants seront mis à disposition selon la répartition dictée par le chargé de prévention, le chargé d'environnement et le service général de chaque site.

1.2.2 Mise à disposition temporaire de contenants

En cas de besoins supplémentaires de contenants pour les déchets prévus ou de contenants nécessaires pour des déchets non répertoriés par les unités bénéficiaires, l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché peut demander, par tout moyen permettant d'attester de la date, de procéder à la mise en place de ces contenants et à leur collecte. Le titulaire est tenu de mettre en place les contenants adaptés à la nature des déchets, dans les délais stipulés à l'article relatif à l'émission et l'exécution des bons de commande du CCAP. Pour les déchets non répertoriés, le dispositif prévu à l'article 9.9 du CCAP s'appliquera.

1.2.3 Nettoyage et entretien

Le titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution de la prestation. Il est tenu de les remplacer en cas de défectuosité ou de mises aux normes, dès constatation faite en commun avec le service bénéficiaire et dans les délais demandés par celui-ci. Il assure le nettoyage et la désinfection 1 fois par an sur site ou dans les locaux du titulaire. En cas de prestation réalisée sur site, il

récupère les eaux de lavage avant rejet des effluents pour traitement au moyen d'une station de lavage mobile avec récupération des eaux usées.

Une fiche d'exécution sera établie et fournie par le titulaire après chaque intervention de réparation, de remplacement ou de renouvellement des contenants. Celle-ci sera remise à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ou à son représentant.

1.2.4 Remplacement du matériel

Le titulaire doit toujours disposer d'un matériel adapté à la nature des déchets en parfait état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En cas de panne du véhicule assurant la collecte, le titulaire est tenu, sans supplément de prix, d'assurer la prestation dans un délai de vingt quatre heures.

En cas d'impossibilité d'utilisation d'un contenant à la suite d'un problème technique quelconque, le titulaire s'engage à remplacer le matériel défectueux, à ses frais, par un équipement équivalent dans un délai de quarante-huit heures ou à le réparer dans un délai de 15 jours à partir de la demande écrite du GSC.

Si l'échéance du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le remplacement aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Si l'impossibilité d'utilisation est imputable au bénéficiaire, les frais de remplacement ou de remise en état seront à la charge de ce dernier. Pour les frais de remplacement, il sera tenu compte de la vétusté du matériel défectueux.

1.2.5 Marquage des contenants dans le cadre du tri sélectif

Le titulaire doit porter sur chacun des contenants la mention des détritux qui pourront y être déposés, par le biais d'un croquis ou pictogramme. Ce marquage devra résister aux intempéries et aux chocs et être remplacé en cas de besoin.

En aucun cas le marquage ne doit comporter de mention qu'il s'agit de déchets du Ministère des armées et des anciens combattants ou du cercle.

En cas d'erreur de tri pour les déchets soumis à obligation de tri, constatée de façon contradictoire par le titulaire et les bénéficiaires, le titulaire est autorisé à appliquer :

- pour la portion inférieure à 20% du volume du récipient collecté, le prix de traitement des DIB prévu au marché ;
- pour la portion supérieure à 20% du volume du récipient collecté, le prix de déclassement figurant dans la FTVE qui se substitue au prix de traitement en centre de tri prévu au marché.

1.2.6 Contrôle du matériel

Le titulaire procédera tous les 3 mois à une visite de contrôle des véhicules utilisés et des systèmes de compactage pour effectuer la prestation conformément à la réglementation en vigueur. Un compte rendu sera établi par le titulaire et communiqué à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché par tout moyen permettant d'accuser date certaine à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché. Ce dernier transmettra ce compte rendu à la PFC E à l'appui du compte rendu trimestriel.

1.2.7 Collecte et évacuation

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules automobiles adaptés et conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les éléments nocifs et/ou dangereux pour l'homme et l'environnement.

Concernant les déchets dangereux, le transport de marchandises dangereuses par route est réglementé par un accord européen (« ADR ») conclu le 30 septembre 1957 et l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestre (« TMD »).

La manutention des conteneurs (enlèvement et déchargement aux emplacements prévus), même ceux qui sont propriété de la formation bénéficiaire, est à la charge exclusive de la société titulaire. Elle doit donc posséder les camions et autres matériels nécessaires.

Toutes les précautions et mesures préventives sont prises par le titulaire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport.

Le titulaire doit informer le GSC, de toute anomalie qui pourrait nuire à la sécurité de l'enlèvement et du transport des déchets, et à la protection de l'environnement (risques d'épandage...).

Les récipients une fois entièrement vidés sont ensuite déposés à l'emplacement prévu.

Le titulaire assure la propreté des contenants et des abords immédiats ainsi que leur bon fonctionnement.

1.2.8 Garantie de traitement conforme à la réglementation

Le titulaire du marché s'engage à éliminer chaque nature de déchets par un type de traitement conforme au code de l'environnement et d'une manière générale à toute réglementation qui entrerait en application au cours du marché.

Concernant les déchets dangereux et conformément aux dispositions des articles L541-1 et L541-2 du code de l'environnement, seuls les déchets ultimes, c'est-à-dire ne pouvant plus subir aucune opération de valorisation ou de recyclage, peuvent être stockés et éliminés (par incinération, traitement physico-chimique) dans les Centres de Stockages des Déchets ou résidus Ultimes, ou dans des centres spécialisés (pour confinement s'il y a lieu). Les autres déchets dangereux devront donner lieu à une valorisation matière (par régénération, distillation, décantation, centrifugation, traitement physico-chimique), énergétique ou agricole.

Toute première collecte d'un type de déchet doit faire l'objet d'une analyse en laboratoire afin d'obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Une copie sera remise au chargé de prévention du site concerné.

Dans le cas particulier du traitement des déchets de tir de type emballage identifiés par un astérisque dans la FTVE, le titulaire est tenu après chaque collecte, de fournir un certificat de dénaturation avant traitement, attestant de sa réalisation.

De même pour les textiles et les archives identifiés par un astérisque dans la FTVE, le titulaire est tenu après chaque collecte, de fournir un certificat de destruction avec suivi.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination et le type de traitement des déchets sans en avoir averti le GSC et obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit être en mesure d'éliminer efficacement et réglementairement les déchets collectés.

1.2.9 Démarche environnementale

En début de marché, le titulaire, mettra en place une formation au tri des bio-déchets pour le personnel des organismes de restauration, les chargés de prévention, le service général des sites ainsi que les prescripteurs et contrôleurs de prestations du GSC METZ Pôle VERDUN/ETAIN

1.2.10 1.2.10 Démarche qualité

Au cours de la validité du marché et au moins une fois par an, le titulaire fournira aux organismes bénéficiaires des prestations, un bilan annuel à partir duquel il établira les ratios proposés dans son offre ainsi qu'un plan de progrès.

Ce dernier devra comporter :

- des axes d'amélioration de la démarche environnementale dans la gestion globale des déchets ;
- des actions de sensibilisation au tri sélectif des bio-déchets et au gaspillage alimentaire,

- des nouveautés techniques permettant de réduire les coûts du tri et de la valorisation des déchets produits.

Toutes ces propositions feront l'objet d'une étude par le GSC avant transmission au pouvoir adjudicateur, pour validation et éventuellement établissement d'une modification de contrat.

1.2.11 Biodéchets

En raison de présence de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPANC3) dans les déchets alimentaires de restauration collective, le titulaire du marché, ou tout sous-traitant qu'il pourrait désigner pour l'exécution des opérations, doit être en possession d'un agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DD-CS-PP) compétente pour la valorisation des SPANC3 (méthanisation, compostage) (règlement CE n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et guide SSA pour la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire en restauration collective militaire du 04 octobre 2024). Cet agrément doit être valide pour la durée d'exécution du marché et couvrir explicitement les activités de collecte, de transport et de traitement des biodéchets, y compris les fermentescibles d'origine ménagère ou assimilé.

Article 2 - MODALITES DES TACHES A EXECUTER

2.1 Périmètre des prestations

Les prestations à effectuer sont celles décrites dans les FTVE, jointes à l'acte d'engagement. Elles portent sur le nombre, la capacité des récipients et les fréquences de collecte. Il est rappelé que pour le :

2.2 Nombre, capacité des récipients et tonnage estimatif annuel

Le nombre et la capacité des récipients ainsi que les tonnages estimatifs annuels par nature de déchets sont précisés dans les FTVE.

Tous les conteneurs sont mis en place par le titulaire, à l'exception de ceux appartenant aux unités bénéficiaires. Leurs lieux d'implantation sont précisés sur le plan qui sera remis lors de la visite du site.

Les bons de pesées, établis à l'enlèvement des déchets feront seuls foi pour arrêter les quantités réellement collectées par type de déchets.

Concernant l'enlèvement des contenants pour les déchets dangereux (DD), le titulaire effectuera le remplacement des contenants pleins par le même type de contenants vides. Ce remplacement aura lieu immédiatement à la collecte si la mise à disposition de ces contenants est permanente.

2.3 Fréquence des ramassages

Les prestations doivent s'exécuter durant les heures ouvrables, à savoir :

Pour tous les sites :

- Du lundi au jeudi : entre 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00;
- Le vendredi : entre 08h00 et 11h30.

Aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de fermeture exceptionnelle du site, dont les dates sont fixées par le GSC, les prestations seront effectuées la veille, sauf accord conjoint avec le titulaire.

Le nombre estimatif de collectes par nature de déchets est précisé dans les FTVE.

Un planning exact des jours de ramassage par nature de déchets sera établi conjointement entre le titulaire et le GSC, lors de la réunion de lancement, après prise en compte des spécificités de chaque site lors de la visite préalable.

Concernant les ramassages prévus à la demande, dès que la capacité maximale d'un ou de plusieurs contenants est atteinte, l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché transmet au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'accuser date certaine, un bon de commande avec la liste des déchets à éliminer. La prestation sera effectuée dans un délai de 5 jours ouvrés après émission du bon de commande par le GSC, ou à la date de début d'exécution précisée sur le bon de commande. En cas d'intervention d'urgence éventuelle, le délai est ramené à 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission du bon de commande.

2.4 Nettoyage et Pompage des cuves ou fûts à bonde

Le pompage et nettoyage des cuves et bacs de rétention se feront occasionnellement. Le bénéficiaire transmettra une demande de devis auprès du titulaire par tout moyen permettant d'accuser date certaine. Ces prix sont encadrés par la fiche technique valant engagement du candidat (FTVE), annexe 1 à l'acte d'engagement.

Article 3 - SUIVIS DES DECHETS

3.1 Enlèvement

Au terme de chaque enlèvement le titulaire remet à l'autorité responsable du suivi de l'exécution du marché, un bon d'enlèvement. Il comporte la date de l'enlèvement, le site concerné, le type et le nombre de conteneur, la nature des déchets et le numéro d'identification du véhicule utilisé. Ce document, en double exemplaire, est signé par le représentant du titulaire et contresigné par le responsable de l'exécution du marché sur le site ou son représentant. Chaque partie conserve un exemplaire.

En cas de prestation « à la demande », le bon d'enlèvement doit faire référence au bon de commande correspondant.

3.2 Pesée

Le ticket de pesée indique le poids réel des déchets.

Le titulaire transmet à l'autorité chargée du suivi de l'exécution du marché, lors de la facturation, le ticket de pesée sur lequel sont mentionnés le type et le poids de déchets enlevés, par site concerné.

Dans le cas de moyen équipé de système de pesée embarqué, le ticket est remis lors de la sortie du site, et doit permettre clairement l'identification du poids et du type de déchets enlevé sur le site.

Dans le cas d'autre moyen de pesée proposé dans son offre et accepté par le pouvoir adjudicateur, le titulaire doit produire les documents permettant de façon certaine l'identification du poids et du type de déchets enlevés sur les sites.

Dans le cas de conteneurs appartenant aux formations, le système de pesée proposé devra également être adaptée à ces dits conteneurs.

3.3 Etat mensuel

Le titulaire remettra au bénéficiaire un état mensuel indiquant les dates d'enlèvement, le type et le nombre de contenant vidés, le type de déchets, le lieu de vidage et le tonnage. S'il y a lieu, le titulaire fera apparaître les numéros des bordereaux de suivi des déchets.

3.4 Documents relatifs aux déchets dangereux

Le bordereau de suivi des déchets (BSD) est émis par le GSC pour le titulaire et doit lui revenir impérativement dans un délai de :

- 1 mois si le déchet est directement expédié à une installation finale,
- 3 mois s'il passe par un centre de regroupement.

Ce délai court à compter de la date de prise en charge des déchets. Le BSD (BSD CERFA n°12571*01) permet au GSC de s'assurer de la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination. Le traitement subi doit y être mentionné.

Il doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, de regroupement ou de prétraitement) au moment de la prise en charge des déchets.

Si aucun traitement des déchets n'a été réalisé dans une période satisfaisante (1 et 3 mois), le titulaire adresse une nouvelle copie du bordereau au service du GSC ayant transmis le BSD, stipulant le devenir des déchets.

Les pénalités mentionnées à l'article 9.11.1 seront appliquées pour tout retard de transmission des BSD.

Si l'organisme qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, le titulaire doit en aviser sans délai le service du GSC ayant transmis le BSD en lui adressant une copie du bordereau de suivi mentionnant le motif du refus.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à avertir le responsable de l'exécution du marché de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination.

Le BSD doit être conservé pendant cinq ans et présenté sur demande des instances de contrôles.

3.5 Le registre des déchets

Au sens des dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, le service désigné du GSC tiendra obligatoirement ce registre dont le contenu est fixé dans l'arrêté du 31 mai 2021.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le titulaire transmettra à chaque bénéficiaire (producteur de déchets) les attestations telles que prévues aux articles D.543-284 (papier, métal, plastique, verre, bois, papier de bureau) et D.543-226- 2 (bio-déchets) du code de l'environnement. Elle sera établie par site une fois par an avant le 31 mars.

3.6 Dématérialisation des registres des déchets et de la transmission des BSD

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du décret 2021-321 du 25 mars 2021 portant sur l'obligation de transmission des données au registre national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets, entré en vigueur au 01/01/2022.

La plateforme TRACKDECHET (système de gestion des bordereaux de suivi des déchets) est une application libre d'utilisation et gratuite mise à disposition pour assurer la traçabilité des déchets.

Ces dispositions sont conditionnées à la parution d'un arrêté conjoint entre le Ministère de la Transition Ecologique et le Ministère des Armées.

Dans l'attente de sa parution, aucun prestataire ne peut imposer de nouvelles conditions commerciales ou contractuelles, ni l'utilisation de TRACKDECHET aux entités du Ministère des Armées et des anciens combattants.

Les formulaires CERFA restent donc les seuls documents acceptés pendant la période transitoire.

3.7 Documents relatifs aux biodéchets

Dans le cadre de la collecte des biodéchets contenant des sous-produits animaux de Catégorie 3, tels que définis par le Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, ainsi que le Règlement (UE) n° 142/2011 fixant les modalités d'application, le titulaire du marché est tenu :

- de fournir et d'établir un document d'accompagnement commercial (DAC) pour chaque enlèvement de contenants à biodéchets contenant des sous-produits animaux de Catégorie 3 destiné à une valorisation (ex : méthanisation, compostage, transformation en aliment ou engrais). Le DAC doit être signé par le producteur et le titulaire, et doit accompagner physiquement les biodéchets jusqu'à l'installation de destination agréée ;
- transmettre une copie du DAC signée au GSC dans un délai de 48 heures ouvrées suivant chaque opération de collecte ;
- conserver le DAC pendant une durée minimale de 2 ans.

Annexe 1 : Fiche de données sécurité (FDS) du SAC CHAUFFANT

FIN DU DAF_2025_001007